

**AVENANT n° 23 du 10 décembre 2007
complétant l'article 12.8 de la convention collective
nationale du sport étendu¹**

ARTICLE 1 :

L'article 12.8 de la convention collective du sport est complété par les dispositions suivantes :

12-8-3 Dispositions particulières au CIF

Lorsqu'un salarié relevant du présent chapitre dépose une demande de congé individuel de formation CDD, sa demande est recevable dans les conditions suivantes :

- A l'issue du contrat : selon les critères réglementaires fixés par l'OPACIF UNIFORMATION dans les 12 mois après le terme du dernier contrat,
- En cours de contrat, dans le cas où la formation se déroule pour partie durant le contrat de travail : s'il dispose d'une ancienneté de 24 mois dans la même entreprise ou de 48 mois attestés dans la branche professionnelle. L'autorisation d'absence de l'employeur est requise.

Lorsque la demande d'un salarié est acceptée par l'OPACIF, la rémunération pendant le déroulement du congé individuel de formation est plafonnée au maximum à 2,3 fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut DAGORNE	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom :	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	

¹ L'article 12.8.3 est étendu à l'exclusion du 2e tiret de l'article 12.8.3 (Dispositions particulières au CIF) comme étant contraire aux dispositions des articles L. 6322-28 (anciennement article L. 931-15, alinéa 6) et R. 6322-20 (anciennement article L. 931-15, alinéas 2 et 3) du code du travail.

L'article 12.8.3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions, d'une part, de l'article 2-34 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et, d'autre part, des articles L. 6322-17 (anciennement article L. 931-8-2, alinéas 1 et 4) et L. 6322-34 (anciennement article L. 931-18, alinéa 1) du code du travail, qui fixent les conditions de rémunération du salarié en congé individuel de formation.